

IMM-1201-12  
2012 FC 1284

IMM-1201-12  
2012 CF 1284

**Jaromir Ferko, Ruzena Ferkova, Marie Ferkova,  
Tomas Ferko** (*Applicants*)

**Jaromir Ferko, Ruzena Ferkova, Marie Ferkova,  
Tomas Ferko** (*demandeurs*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: FERKO v. CANADA (CITIZENSHIP AND  
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : FERKO c. CANADA (CITOYENNETÉ ET  
IMMIGRATION)**

Federal Court, Kane J.—Toronto, October 11; Ottawa,  
November 2, 2012.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 11 octobre; Ottawa,  
2 novembre 2012.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division decision finding that applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicant, family thereof, Roma Czechs fearing persecution in home country after experiencing violent attacks over several years — Board finding that applicant failing to take all reasonable steps to seek assistance, protection of law enforcement authorities in Czech Republic before coming to Canada; that applicant failing to rebut presumption of state protection with clear, convincing evidence — In decision, Board sometimes mistakenly referring to conditions in Hungary, rather than Czech Republic; not questioning applicant's credibility — Whether Board's finding of state protection reasonable, whether finding that applicant failing to rebut presumption of state protection reasonable — While Board erroneously making references to Hungary instead of Czech Republic, when decision read as whole, Board clearly considering country conditions in Czech Republic — As for state protection, Board's decision that applicant failing to take all reasonable steps to avail himself of state protection; that applicant failing to rebut presumption of state protection unreasonable — Regarding adequacy of state protection, Board analyzing documentary evidence extensively, noting repeatedly that Czech Republic making "serious efforts"; however, for applicant, family thereof, serious efforts never resulting in improving situation thereof — Adequacy of state protection must take into consideration applicant's circumstances — Considering particular circumstances herein, applicant's failure or reluctance to follow up with police should not be "objectively unreasonable" since applicant's fear, credibility accepted by Board — Cumulative effects of circumstances herein rendering Board's conclusion on adequacy of state*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a conclu que les demandeurs n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur et sa famille sont roms et citoyens de la République tchèque qui craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine après avoir été victimes d'agressions violentes pendant plusieurs années — La Commission a conclu que, avant d'arriver au Canada, le demandeur n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour solliciter l'aide et la protection des autorités chargées d'appliquer la loi en République tchèque et qu'il n'était pas parvenu à réfuter la présomption de l'existence de cette protection au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants — Dans sa décision, la Commission a parfois fait référence par erreur aux conditions régnant en Hongrie plutôt qu'en République tchèque, mais elle n'a pas mis en doute la crédibilité du demandeur — Il s'agissait de savoir si la conclusion à laquelle la Commission est arrivée au sujet de la protection de l'État était raisonnable et s'il était raisonnable de conclure que le demandeur n'a pas réfuté la présomption de l'existence d'une protection de l'État — Même si la Commission a fait référence par erreur aux conditions régnant en Hongrie plutôt qu'en République tchèque, si on lit la décision dans son ensemble, il est évident que la Commission a examiné la situation qui régnait en République tchèque — Quant à la protection de l'État, la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour solliciter cette protection et qu'il n'est pas parvenu à réfuter la présomption de l'existence de cette protection était déraisonnable — Pour ce qui est du caractère adéquat de la protection de l'État, la Commission a analysé en détail la preuve documentaire et a*

*protection for applicants unreasonable — Therefore, Board's decision that state protection adequate failing to address circumstances, experience of applicant, family thereof — Application allowed.*

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada finding that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant and his family are Roma citizens of the Czech Republic who fear persecution in their home country after experiencing violent attacks there over a number of years. The Board found that the principal applicant did not have a well-founded fear of persecution in the Czech Republic on any of the five Convention grounds and that his removal to that country would not subject him personally to a risk to life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment or to a danger of torture. In particular, it found that the applicant had not taken all reasonable steps to seek out the assistance and protection of law enforcement authorities in the Czech Republic before coming to Canada and that the applicant had failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence. Also, in certain passages of its decision, the Board mistakenly referred to the conditions in Hungary, rather than the Czech Republic. Nonetheless, the Board did not question the applicant's credibility and acknowledged the serious nature of the attacks and the fear that resulted. It also accepted that the applicant had reported the incidents to the police and that the police attended but that neither the police nor the applicant followed up on the status of the investigations. The claims of the spouse and two children were dependent on the principal applicant's claim and were thus also rejected.

The main issues were whether the Board's state protection finding was reasonable and, more specifically, whether its

*noté à plusieurs reprises que la République tchèque faisait des « efforts sérieux »; cependant, ces efforts sérieux n'ont pas amélioré le sort du demandeur et de sa famille — L'évaluation du caractère adéquat de la protection de l'État doit tenir compte de la situation du demandeur — Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le fait que le demandeur n'ait pas fait un suivi auprès de la police, ou qu'il ait hésité à le faire, ne devait pas être considéré comme « objectivement déraisonnable », vu que la Commission reconnaissait la crainte du demandeur et que la crédibilité n'était pas un point litigieux — Les effets cumulatifs de ces circonstances en l'espèce ont fait que la conclusion tirée par la Commission au sujet du caractère adéquat de la protection de l'État envers les demandeurs était déraisonnable — Par conséquent, la décision de la Commission selon laquelle la protection de l'État était adéquate n'a pas tenu compte de la situation du demandeur et de sa famille et de ce qu'ils ont vécu — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a conclu que les demandeurs n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur et sa famille sont roms et citoyens de la République tchèque et ils craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine, où ils ont été victimes d'agressions violentes pendant un certain nombre d'années. La Commission a conclu que le demandeur principal ne craignait pas avec raison d'être persécuté en République tchèque pour l'un des cinq motifs prévus à la Convention et que son renvoi en République tchèque ne l'exposerait pas personnellement à une menace à sa vie, à un risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à un risque de torture. Plus particulièrement, la Commission a conclu que, avant d'arriver au Canada, le demandeur n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour solliciter l'aide et la protection des autorités chargées d'appliquer la loi en République tchèque et qu'il n'a pas réussi à réfuter la présomption d'existence d'une protection de l'État au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants. En outre, dans certains passages de sa décision, la Commission a fait référence par erreur aux conditions régnant en Hongrie plutôt qu'en République tchèque. Néanmoins, la Commission n'a pas mis en doute la crédibilité du demandeur et a reconnu la nature grave des agressions et la crainte qui en résultait. Elle a aussi admis que le demandeur avait signalé les incidents à la police et que cette dernière était intervenue, mais que ni la police ni le demandeur n'avaient donné suite aux enquêtes. Les demandes d'asile de l'épouse et des deux enfants étaient subordonnées à celle du demandeur principal et elles ont donc été rejetées elles aussi.

Il s'agissait principalement de savoir si la conclusion à laquelle la Commission est arrivée au sujet de la protection de

finding that the applicant had not rebutted the presumption of state protection was reasonable. The Board's mistaken references to Hungary, rather than the Czech Republic, were also considered in assessing whether its analysis of state protection was reasonable.

*Held*, the application should be allowed.

While the Board erroneously made references to Hungary instead of the Czech Republic, when the decision is read as a whole, it is clear that the Board considered the country conditions in the Czech Republic. The Board is familiar with the documentary evidence with respect to both the Czech Republic and Hungary and regardless of whether text was copied into the decision, the key issue was whether the Board reasonably determined that state protection was available to the applicants in the Czech Republic.

As for state protection, the Board's decision was unreasonable in concluding that the applicant had failed to take all reasonable steps to avail himself of state protection and that he had failed to rebut the presumption of state protection. To establish fear of persecution, the applicant must subjectively fear persecution and that fear must be well-founded in an objective sense. Clearly, the applicant had a subjective fear of persecution which the Board repeatedly acknowledged. The Board's finding that such fear was understandable and reasonable in the circumstances but that it did not constitute a legitimate or sufficient justification or excuse for his failure to follow up with the police was not logical. It is not possible to reconcile a finding that the fear was understandable and reasonable with a finding that it did not justify the applicant's failure to follow up with the police and do more to seek state protection given the applicant's circumstances. Although the Board correctly pointed out that the police cannot be expected to arrest every perpetrator in every investigation, it was unreasonable, in the specific circumstances of this case, for the Board to base its state protection finding on the applicant's failure to follow up with the police on the status of the investigation. Despite that there appeared to be no arrests made in any of the incidents, and despite the applicant's continuing fear, the applicant sought the assistance of the police after each incident. Regarding the adequacy of state protection, the Board analyzed the documentary evidence extensively and noted repeatedly that the Czech Republic was making "serious efforts"; however, for the applicant and his family, the serious efforts did not result in an improvement to their situation since they continued to be victimized in the communities they lived in.

l'État était raisonnable et, plus précisément, s'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que le demandeur n'avait pas réfuté la présomption de l'existence d'une protection de l'État. Pour décider si l'analyse de la Commission au sujet de la protection de l'État était raisonnable, on a également tenu compte des références que la Commission a faites par erreur à la Hongrie au lieu de la République tchèque.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Même si la Commission a fait référence par erreur aux conditions régnant en Hongrie plutôt qu'en République tchèque, si on lit la décision dans son ensemble, il est évident que la Commission a examiné la situation qui règne en République tchèque. La Commission connaît bien la preuve documentaire portant à la fois sur la République tchèque et sur la Hongrie et, qu'elle ait repris ou non dans sa décision un passage existant, il s'agissait principalement de savoir si la Commission a conclu de manière raisonnable que les demandeurs bénéficiaient d'une protection de l'État en République tchèque.

Pour ce qui est de la protection de l'État, la Commission a rendu une décision déraisonnable en concluant que le demandeur n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour se prévaloir de la protection de l'État et qu'il n'est pas parvenu à réfuter la présomption de l'existence de cette protection. Pour établir l'existence d'une crainte de persécution, il faut que le demandeur craigne subjectivement d'être persécuté et que cette crainte soit fondée, d'un point de vue objectif. À l'évidence, le demandeur éprouvait une crainte subjective de persécution, ce que la Commission a reconnu à maintes reprises. La conclusion de la Commission selon laquelle cette crainte était compréhensible et raisonnable dans les circonstances, mais ne constituait pas une justification ou une excuse légitime ou suffisante pour ne pas avoir fait un suivi auprès de la police, était illogique. Il est impossible de concilier la conclusion selon laquelle la crainte était compréhensible et raisonnable avec la conclusion selon laquelle cette crainte ne justifiait pas que le demandeur n'ait pas fait de suivi auprès de la police et n'ait pas fait davantage pour solliciter la protection de l'État, au vu des circonstances du demandeur. Bien que la Commission ait fait remarquer avec raison que l'on ne peut pas s'attendre à ce que la police arrête tous les auteurs d'actes criminels dans le cadre de chacune de ses enquêtes, il était déraisonnable, dans les circonstances propres à l'espèce, que la Commission fonde sa conclusion relative à la protection de l'État sur le fait que le demandeur n'a fait aucun suivi auprès de la police au sujet de l'avancement des enquêtes. Même s'il a semblé n'y avoir aucune arrestation à la suite de chacun des incidents, et même s'il a continué d'avoir peur, le demandeur a demandé l'aide de la police après chaque nouvel incident. Pour ce qui est du caractère adéquat de la protection de l'État, la Commission a analysé en détail la preuve documentaire et a noté à plusieurs reprises que la République

A contextual analysis was also needed in the present case. The adequacy of state protection must take into consideration the applicant's circumstances. Considering the particular circumstances herein, the applicant's failure or reluctance to follow up with the police should not be "objectively unreasonable" as the Board stated given that his fear following the traumatic experiences was accepted by the Board and credibility was not an issue. While there is no expectation that filing a police report would lead to an arrest and convictions, it was unreasonable for the Board to dwell on the lack of follow-up by the applicant given that the applicant had consistently reported to the police. The attacks against the applicant and his family were not isolated or random events; they were racially motivated and occurred over the course of many years. The cumulative effects of the circumstances of this case rendered the Board's conclusion regarding the adequacy of state protection for the applicants unreasonable.

Therefore, the Board's decision that state protection was adequate failed to address the circumstances and experience of the applicant and his family. The Board committed a reviewable error in equating the serious efforts being made with adequacy of state protection for the applicant given his circumstances and experience. The finding that the applicant failed to rebut the presumption of state protection was not reasonable.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 74 Imm. L.R. (3d) 306; *Codogan v. Canada (Minister of*

Immigration) c. *Canada*, 2008 FC 1067; *Codogan v. Canada (Minister of Immigration)*, 2008 FC 1067.

Il y avait également lieu de procéder à une analyse contextuelle en l'espèce. L'évaluation du caractère adéquat de la protection de l'État doit tenir compte de la situation du demandeur. Compte tenu des circonstances particulières du présent cas, le fait que le demandeur n'ait pas fait un suivi auprès de la police, ou qu'il ait hésité à le faire, ne devait pas être considéré comme « objectivement déraisonnable », comme l'a dit la Commission, vu que cette dernière reconnaissait la crainte que le demandeur avait éprouvée après les incidents traumatisants et que la crédibilité n'était pas un point litigieux. Bien qu'on ne puisse s'attendre à ce que le dépôt d'une plainte à la police mène nécessairement à des arrestations et à des déclarations de culpabilité, il était déraisonnable de la part de la Commission de s'étendre sur le manque de suivi du demandeur, puisque ce dernier avait systématiquement porté plainte à la police. Les agressions commises contre le demandeur et sa famille n'étaient pas des actes isolés ou aléatoires; elles avaient un caractère raciste et avaient eu lieu au fil de nombreuses années. Les effets cumulatifs des circonstances de l'espèce ont fait que la conclusion tirée par la Commission au sujet du caractère adéquat de la protection de l'État envers les demandeurs était déraisonnable.

Par conséquent, la décision de la Commission selon laquelle la protection de l'État était adéquate n'a pas tenu compte de la situation du demandeur et de sa famille et de ce qu'ils ont vécu. La Commission a commis une erreur susceptible de contrôle en assimilant les efforts sérieux qui étaient faits et le caractère adéquat de la protection de l'État pour le demandeur, compte tenu de la situation de ce dernier et de ce qu'il a vécu. Il était déraisonnable de conclure que le demandeur n'a pas réfuté la présomption de l'existence d'une protection de l'État.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1067; *Codogan c. Canada*



*Citizenship and Immigration*), 2006 FC 739, 293 F.T.R. 101; *Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243; *Koky v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1407.

## CONSIDERED:

*Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636.

## REFERRED TO:

*Francis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1095, 4 Imm. L.R. (4th) 259; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; *Lopez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1176; *Clyne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1670, 262 F.T.R. 216; *Garcia Bautista v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 126; *Cueto v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 805, 347 F.T.R. 151; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2012 CanLII 93039) of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada finding that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

## APPEARANCES

*Aurina Chatterji* for applicants.  
*Rachel Hepburn Craig* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Max Berger Professional Law Corporation*,  
Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] KANE J.: The applicants seek judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board)

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2006 CF 739; *Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 210; *Koky c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1407.

## DÉCISION EXAMINÉE :

*Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Francis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1095; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Lopez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1176; *Clyne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1670; *Garcia Bautista c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 126; *Cueto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 805; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2012 CanLII 93039) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Aurina Chatterji* pour les demandeurs.  
*Rachel Hepburn Craig* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Max Berger Professional Law Corporation*,  
Toronto, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LA JUGE KANE : Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire d'une décision datée du 4 janvier 2012 par laquelle la Section de la protection des

[*X (Re)*, 2012 CanLII 93039], dated January 4, 2012, which found that they were neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). For the reasons that follow the application is allowed.

### Background

[2] Jaromir Ferko (the applicant) and his family are Roma citizens of the Czech Republic who fear persecution in their home country. They were the victims of a number of violent attacks by skinheads and neo-Nazi groups in the Czech Republic between 2000 and 2009, including threatening and racist graffiti on their home, damage to their home and personal assaults. Despite having moved on several occasions for their safety, the attacks continued. The applicant also described his experience of discrimination throughout his life.

[3] Four specific incidents, among many, were highlighted by the applicant. One incident occurred sometime between 2000–2003, when the applicant and his brother were confronted by skinheads in a restaurant, kicked and beaten with chains. The skinheads followed them home, kicked down the door and beat the applicant, his wife and his young children. The applicant reported the incident to the police but no arrests were made.

[4] The applicant's children were repeatedly subjected to bullying and physical abuse at school. In one incident, skinheads followed them home, threw rocks at their house, smashed a window and threatened to burn down the house. The applicant again reported the incident to the police.

[5] The family home was set on fire in August 2004. Firemen and police attended at the scene and determined that the fire had been caused by a gas bottle that had been thrown on the roof. The police initially blamed the

réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) [*X (Re)*, 2012 CanLII 93039] a conclu qu'ils n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Pour les motifs qui suivent, la demande est accueillie.

### Le contexte

[2] Jaromir Ferko (le demandeur) et sa famille sont roms et citoyens de la République tchèque. Ils craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine, où, entre les années 2000 et 2009, ils ont été victimes d'un certain nombre d'agressions violentes de la part de skinheads et de groupes néo-nazis, dont des graffitis de menaces ou à caractère raciste tracés sur leur maison, des dommages à cette dernière ainsi que des agressions personnelles. Même si, par mesure de sécurité, ils ont déménagé plusieurs fois, les agressions se sont poursuivies. Le demandeur a également décrit la discrimination dont il a été victime toute sa vie.

[3] Le demandeur a souligné quatre incidents précis, parmi de nombreux autres. L'un d'eux est survenu entre les années 2000 et 2003, quand son frère et lui ont été abordés par des skinheads dans un restaurant et battus à coups de pied et de chaîne. Les skinheads les ont suivis jusqu'à la maison, ont fracassé la porte à coups de pied et ont roué de coups le demandeur, son épouse et ses jeunes enfants. Le demandeur a signalé l'incident à la police, mais il n'y a eu aucune arrestation.

[4] À l'école, les enfants du demandeur ont été souvent victimes d'intimidation et de violence physique. Lors d'un des incidents, des skinheads les ont suivis jusqu'à la maison, ont lancé des pierres en direction de cette dernière, ont fracassé une fenêtre et ont menacé de mettre le feu à la maison. Le demandeur a une fois de plus signalé l'incident à la police.

[5] La maison familiale a été incendiée en août 2004. Des pompiers et des agents de police se sont rendus sur les lieux et ils ont conclu que l'incendie avait été causé par une bouteille d'essence lancée sur le toit. La police

applicant for the incident, but neighbours corroborated his story that skinheads had been seen outside the building before the fire.

[6] In another incident, following their move to another town, the applicant and his family were attacked by a group of skinheads at the train station. His wife was punched in the face, his children were kicked, and the applicant lost two teeth. The applicant again reported the assaults to the police.

[7] In April 2009, the applicant and his family fled to Canada and claimed refugee protection.

#### The Decision Under Review

[8] The Board found that the applicant was not a Convention refugee under section 96 of the IRPA as he does not have a well-founded fear of persecution in the Czech Republic on any of the five Convention grounds. The Board also found that the applicant was not a person in need of protection under section 97 as his removal to the Czech Republic would not subject him personally to a risk to life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment, or to a danger of torture.

[9] The claims of the spouse and two children were dependent on the applicant's claim and were, therefore, also rejected.

[10] At paragraph 5 of the decision, the Board set out its considerations in examining the applicant's claim for protection as follows:

... I considered the issue of whether the claimant's fear is objectively reasonable. In this regard, I considered whether or not there is adequate state protection in the Czech Republic, whether or not the claimant took all reasonable steps to avail himself of that protection, and whether he has provided clear and convincing evidence of the state's inability to protect him.

[11] The Board reviewed all the incidents described by the applicant and his interactions with the police. The

a tout d'abord tenu le demandeur responsable de l'incident, mais des voisins ont corroboré sa version des faits, à savoir que des skinheads avaient été aperçus à l'extérieur du bâtiment avant qu'éclate l'incendie.

[6] Dans un autre incident, après qu'ils eurent déménagé dans une autre ville, le demandeur et sa famille ont été agressés par un groupe de skinheads à la gare. Son épouse a reçu un coup de poing au visage, ses enfants ont reçu des coups de pied, et le demandeur s'est fait briser deux dents. Ce dernier a signalé une fois de plus les agressions à la police.

[7] En avril 2009, le demandeur et sa famille se sont enfuis au Canada et ont demandé l'asile.

#### La décision faisant l'objet du contrôle

[8] La Commission a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR, parce qu'il ne craignait pas avec raison d'être persécuté en République tchèque pour l'un des cinq motifs prévus à la Convention; elle a également conclu qu'il n'avait pas la qualité de personne à protéger au sens de l'article 97, parce que son renvoi en République tchèque ne l'exposerait pas personnellement à une menace à sa vie, à un risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à un risque de torture.

[9] Les demandes d'asile de l'épouse et des deux enfants étant subordonnées à celle du demandeur, elles ont donc été rejetées elles aussi.

[10] Au paragraphe 5 de la décision, la Commission a énoncé comme suit les facteurs dont elle a tenu compte dans l'examen de la demande d'asile du demandeur :

[...] j'ai examiné la question de savoir si la crainte du demandeur d'asile est objectivement raisonnable. À cet égard, je me suis demandé si l'État offre une protection adéquate en République tchèque, si le demandeur d'asile a pris toutes les mesures raisonnables pour se réclamer de cette protection et s'il a présenté une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État à le protéger.

[11] La Commission a passé en revue tous les incidents que le demandeur a décrits, ainsi que les contacts

Board concluded with respect to every incident that there was no persuasive evidence to suggest that the applicant followed up with the police after his initial reports.

[12] With respect to the incident in the applicant's home where he and his wife were beaten and the police attended, the Board acknowledged that the fear and apprehension about leaving his home after the attack were understandable and reasonable in the circumstances, but concluded that this did not constitute a legitimate or sufficient justification or excuse for his failure to follow up on the status of the police investigation.

[13] With respect to the attack on the family at the train station, the Board found that the applicant's failure to follow up with the police was not objectively justified by the fact that he and members of his family were overcome by fear following the attack. The Board found it unreasonable for him to have taken no further steps to pursue the complaint.

[14] The Board acknowledged that the applicant lived in fear and the impact it had upon him, yet reached the same conclusion with respect to each incident; that his failure to follow up with the police was not objectively justified.

[15] The Board concluded that the applicant did not take all reasonable steps to seek out the assistance and protection of law enforcement authorities in the Czech Republic before coming to Canada.

[16] The Board noted the extensive case law which sets out the applicable principles governing state protection. The Board also considered the documentary evidence regarding the Czech Republic, including legislation prohibiting discrimination, as well as enforcement efforts, and available statistics regarding investigations of police misconduct and prosecutions for corruption and abuse of power by the police. The Board acknowledged that Roma face high levels of poverty,

que celui-ci a eus avec la police. Elle a conclu qu'en ce qui concernait chaque incident, aucune preuve convaincante ne donnait à penser que le demandeur avait fait un suivi auprès de la police après ses plaintes initiales.

[12] Pour ce qui était de l'incident survenu dans la maison du demandeur, lors duquel son épouse et lui avaient été battus et la police s'était présentée, la Commission a reconnu qu'il était compréhensible et raisonnable dans les circonstances que le demandeur ait ressenti de la crainte et de l'appréhension à l'idée de quitter sa maison après l'agression, mais elle a conclu que cela n'était pas une justification ou une excuse légitime ou suffisante pour ne pas avoir fait un suivi au sujet de l'enquête policière.

[13] En ce qui concernait l'agression de la famille à la gare, la Commission a conclu que le défaut du demandeur de faire un suivi auprès de la police n'était pas justifié d'un point de vue objectif par le fait que, après l'agression, les membres de sa famille et lui-même étaient terrorisés. Il était déraisonnable, selon elle, que le demandeur n'ait rien fait d'autre pour donner suite à la plainte.

[14] La Commission a reconnu que le demandeur vivait dans la peur de même que l'effet que celle-ci avait sur lui, mais elle est arrivée à la même conclusion à propos de chaque incident : il n'était pas justifié d'un point de vue objectif de ne pas avoir fait un suivi auprès de la police.

[15] La Commission a conclu que, avant d'arriver au Canada, le demandeur n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour solliciter l'aide et la protection des autorités chargées d'appliquer la loi en République tchèque.

[16] La Commission a fait état de l'abondante jurisprudence dans laquelle sont énoncés les principes applicables en matière de protection par l'État. Elle a également pris en compte la preuve documentaire portant sur la République tchèque, dont les dispositions légales interdisant la discrimination, de même que les efforts faits en matière d'application de la loi et les statistiques disponibles concernant les enquêtes menées sur les cas d'inconduite policière et les poursuites engagées

unemployment and illiteracy as well as discrimination in education, employment and housing and that societal prejudice does manifest itself in violence. The Board also noted increased efforts by the authorities to address racial violence including an increased police presence and prosecutions and convictions for racially motivated attacks. The Board concluded that the preponderance of the documentary evidence indicates that the government of the Czech Republic is making serious efforts to provide protection to the Roma as victims of hate crimes and to address discrimination more generally.

[17] The Board also reviewed a March 2010 response to information request which counsel for the applicant relied on to show that many of the measures taken by the government were ineffective. The Board agreed that the document indicated that the Roma Inclusion Project has not been effectively implemented in all locations, but overall, the government was making serious efforts to combat discrimination of the Roma. The Board also acknowledged that the documentary evidence showed that Roma continue to face discrimination in racism, housing, employment and education, but found that this did not establish a pattern of conduct by the government that amounted to systemic or sustained persecution of the Roma. The Board again found that the preponderance of evidence demonstrates that the authorities in the Czech Republic are making serious efforts to combat extremist violence and attacks perpetrated against the Roma.

[18] The Board referred to the “serious efforts” being made several times in its decision.

[19] It should also be noted that the Board mistakenly referred to the conditions in Hungary rather than in the Czech Republic in certain passages of its decision. For

pour corruption et abus de pouvoir de la part de la police. Elle a reconnu que les Roms sont confrontés à des taux élevés de pauvreté, de chômage et d’analphabétisme, ainsi que de discrimination en matière d’instruction, d’emploi et de logement, et que les préjugés sociaux se manifestent bel et bien par des actes de violence. Elle a aussi signalé les efforts accrus que font les autorités tchèques pour lutter contre la violence raciale, dont une présence policière intensifiée ainsi que des poursuites et des condamnations à la suite d’agressions à caractère raciste. Elle a conclu que, selon la prépondérance de la preuve documentaire, le gouvernement de la République tchèque faisait de sérieux efforts pour assurer la protection des Roms qui étaient victimes de crimes haineux et pour lutter contre la discrimination de façon plus générale.

[17] La Commission a également examiné une réponse à une demande d’information datée de mars 2010 sur laquelle s’était fondé l’avocat du demandeur d’asile pour établir l’inefficacité d’un grand nombre des mesures prises par le gouvernement. Selon ce document, la Commission a convenu que le Projet d’inclusion des Roms n’était pas appliqué partout de manière efficace, mais que, dans l’ensemble, le gouvernement faisait des efforts sérieux pour lutter contre la discrimination dont ils sont victimes. Elle a reconnu aussi qu’il ressortait de la preuve documentaire que les Roms continuent d’être victimes de racisme et de discrimination en matière de logement, d’emploi et d’instruction, mais que cela n’établissait pas l’existence d’un mode de comportement du gouvernement que l’on pouvait assimiler à une persécution systémique ou soutenue des Roms. Elle a conclu une fois de plus que, selon la prépondérance de la preuve, les autorités tchèques font de sérieux efforts pour lutter contre la violence extrémiste et les attaques menées contre les Roms.

[18] À plusieurs reprises dans sa décision, la Commission a fait référence aux « efforts sérieux » qui étaient déployés.

[19] Il convient également de signaler que, dans certains passages de sa décision, la Commission a fait référence par erreur aux conditions régnant en Hongrie



example, the Board refers to the practices of “the Hungarian police” (at paragraph 19) and the efforts made by “the Hungarian government” (at paragraph 27).

[20] In conclusion, the Board found that the applicant had failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence.

[21] The section 97 claim was rejected for the same reasons; the applicant was not a person in need of protection.

#### The Issues in this Case

[22] Although the applicant asserts that the Board made veiled credibility findings against him which influenced the state protection analysis, the key issue is whether the Board’s state protection finding was reasonable and, more specifically, whether its finding that the applicant had not rebutted the presumption of state protection was reasonable.

[23] The Board’s mistaken references to Hungary, rather than the Czech Republic, must also be considered in assessing whether its analysis of state protection was reasonable.

#### Standard of Review

[24] The applicable standard of review is reasonableness. The role of the court on judicial review where the standard of reasonableness applies is not to substitute any decision it would have made but, rather, to determine whether the Board’s decision “falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 47). There might be more than

plutôt qu’en République tchèque. Elle a ainsi fait mention des pratiques de la « police hongroise » (au paragraphe 19) et des efforts faits par le « gouvernement hongrois » (au paragraphe 27).

[20] En conclusion, la Commission a conclu que le demandeur n’avait pas réussi à réfuter la présomption d’existence d’une protection de l’État au moyen d’éléments de preuve clairs et convaincants.

[21] La demande d’asile fondée sur l’article 97 a été rejetée pour les mêmes raisons : le demandeur n’avait pas la qualité d’une personne à protéger.

#### Les questions en litige

[22] Le demandeur affirme que la Commission a tiré à son encontre des conclusions voilées à propos de la crédibilité qui ont influencé son analyse relative à la protection de l’État, mais le principal point en litige consiste à savoir si la conclusion à laquelle la Commission est arrivée au sujet de la protection de l’État était raisonnable et, plus précisément, s’il était raisonnable de la part de la Commission de conclure qu’il n’avait pas réfuté la présomption de l’existence d’une protection de l’État.

[23] Pour décider si l’analyse de la Commission au sujet de la protection de l’État était raisonnable, il faut également tenir compte des références que la Commission a faites par erreur à la Hongrie au lieu de la République tchèque.

#### La norme de contrôle applicable

[24] La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Dans le cas d’un contrôle judiciaire où la norme de la décision raisonnable s’applique, le rôle du tribunal n’est pas de substituer la décision, quelle qu’elle soit, qu’il aurait rendue, mais plutôt de décider si celle que la Commission a rendue appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (l’arrêt

one reasonable outcome. “However, as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome”: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59.

### Argument and Analysis

#### *Credibility*

[25] The applicant submits that it was not open to the Board to prefer the documentary evidence to the sworn testimony of the applicant in the absence of an adverse credibility finding. The applicant submits that if the Board rejected the applicant’s testimony, it should have made clear credibility findings and provided reasons and that its failure to do so is a reviewable error.

[26] The respondent submits that the Board did not dispute the attacks or the veracity of the applicant’s testimony. While the applicant may have had a sincere belief that the state would not provide protection, a subjective reluctance to follow up with the police was not sufficient to rebut the presumption of state protection.

[27] The respondent further submits that credibility findings should be distinguished from conclusions based on a lack of evidence: *Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 74 Imm. L.R. (3d) 306 (*Ferguson*).

[28] In *Ferguson*, Justice Zinn provided a useful analysis of the distinction between sufficiency of evidence and credibility findings. It is possible for an officer (i.e. the decision maker) to neither believe nor disbelieve an applicant, but simply remain unconvinced on a balance of probabilities (paragraph 34). The fact that an applicant has not discharged the burden of proof does not mean that they lacked credibility; rather, it simply means that they have provided insufficient

*Dunsmuir*), au paragraphe 47). Il peut exister plus d’une issue raisonnable. « Néanmoins, si le processus et l’issue suivi en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d’intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l’issue qui serait à son avis préférable » : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59.

### Les arguments invoqués et l’analyse

#### *La crédibilité*

[25] Le demandeur soutient qu’il n’était pas loisible à la Commission de préférer la preuve documentaire au témoignage qu’il avait fait sous serment en l’absence d’une conclusion défavorable quant à la crédibilité. Il ajoute que la Commission, si elle avait rejeté son témoignage, aurait dû formuler des conclusions claires à propos de la crédibilité et fournir des motifs à cet égard, et que son omission de le faire constitue une erreur susceptible de contrôle.

[26] Le défendeur soutient que la Commission n’a pas mis en doute les agressions ou la véracité du témoignage du demandeur. Ce dernier croyait peut-être sincèrement que l’État n’assurerait pas de protection, mais le fait d’hésiter subjectivement à ne pas faire un suivi auprès de la police n’était pas suffisant pour réfuter la présomption de l’existence d’une protection de l’État.

[27] Le défendeur soutient par ailleurs qu’il convient de faire une distinction entre les conclusions relatives à la crédibilité et les conclusions découlant d’un manque de preuves : *Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 1067 (*Ferguson*).

[28] Dans la décision *Ferguson*, le juge Zinn a analysé de manière utile la distinction qu’il y a entre le caractère suffisant des éléments de preuve et les conclusions relatives à la crédibilité. Il est possible qu’un agent (c’est-à-dire le décideur), sans croire ou ne pas croire un demandeur, ne soit néanmoins pas convaincu selon la prépondérance des probabilités (au paragraphe 34). Le fait qu’un demandeur ne se soit pas acquitté du fardeau de la preuve ne veut pas dire qu’il manquait de

evidence to support the proposition advanced on a balance of probabilities.

[29] In my view, this reflects the circumstances of the present case. The Board did not question the applicant's credibility. The Board acknowledged the serious nature of the attacks and the fear that resulted. The Board also accepted that the applicant had reported the incidents to the police and that the police attended, but that neither the police nor the applicant followed up on the status of the investigations. These facts are not disputed by the parties. The Board accepted the applicant's testimony, but concluded that he had not rebutted the presumption of state protection.

#### *State Protection*

[30] As a preliminary matter, the Board's mistaken references to Hungary must be addressed.

[31] The applicant argues that the Board's erroneous references to Hungary—instead of to the Czech Republic—constitute “sloppy treatment of the evidence” and suggests that the Board used pre-written paragraphs from other decisions involving Roma, thereby failing to individually assess the applicant's case.

[32] The respondent submits that while the Board did make an error, the reasons, when read as a whole, show that the Board conducted a proper analysis of the Czech Republic and not Hungary.

[33] I agree that when the decision is read as a whole, it is clear that the Board considered the country conditions in the Czech Republic. It is understandable that the applicants would regard this error as significant to the reasonableness of the Board's analysis and it could reinforce a perception that the Board views all state protection for Roma in Eastern Europe in the same manner. The Board, however, is familiar with the documentary evidence with respect to both the Czech Republic and Hungary as well as other countries and,

crédibilité. Cela veut plutôt dire, tout simplement, que les éléments de preuve qu'il a produits sont insuffisants pour étayer la thèse avancée, selon la prépondérance des probabilités.

[29] À mon avis, cela reflète les circonstances de l'espèce. La Commission n'a pas mis en doute la crédibilité du demandeur. Elle a reconnu la nature grave des agressions et la crainte qui en résultait. Elle a aussi admis que le demandeur avait signalé les incidents à la police et que cette dernière était intervenue, mais que ni la police ni le demandeur n'avaient donné suite aux enquêtes. Ces faits ne sont pas contestés par les parties. La Commission a accepté le témoignage du demandeur, mais elle a conclu que ce dernier n'avait pas réfuté la présomption de l'existence d'une protection de l'État.

#### *La protection de l'État*

[30] Il y a lieu, tout d'abord, de traiter des références erronées que la Commission a faites à la Hongrie.

[31] Le demandeur soutient que les références erronées que la Commission a faites à la Hongrie — plutôt qu'à la République tchèque — constituent un [TRADUCTION] « traitement bâclé de la preuve » et donnent à penser qu'elle s'est servie de paragraphes déjà écrits et tirés d'autres décisions portant sur des Roms, omettant ainsi d'évaluer de façon distincte la situation du demandeur.

[32] Le défendeur est d'avis que la Commission a bel et bien commis une erreur, mais qu'il ressort des motifs, lus dans leur ensemble, qu'elle a procédé à une analyse appropriée de la situation en République tchèque, et non en Hongrie.

[33] Je conviens que, si on lit la décision dans son ensemble, il est évident que la Commission a examiné la situation qui règne en République tchèque. Il est compréhensible que les demandeurs trouvent cette erreur importante pour ce qui est du caractère raisonnable de l'analyse de la Commission et qu'elle pourrait renforcer l'idée que la Commission considère de la même façon toutes les mesures de protection de l'État qui visent les Roms en Europe de l'Est. Cependant, la Commission connaît bien la preuve documentaire portant à la fois sur

regardless of whether text was copied into the decision, the key issue is whether the Board reasonably determined that state protection was available to the applicants in the Czech Republic.

[34] With respect to the main issue of state protection, the applicant submits that the lack of action by the police following the incidents establishes that there is inadequate state protection for Roma in the Czech Republic. As such, the applicant could not reasonably be expected to follow up with the police and was not required to make repeated attempts to access state protection: *Codogan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 739, 293 F.T.R. 101 (*Codogan*), at paragraph 30; *Francis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1095, 4 Imm. L.R. (4th) 259.

[35] The applicant submits that a person should not be expected to seek state protection if the evidence shows that no such protection is available: *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689 (*Ward*).

[36] The applicant submits that a contextual analysis of state protection is required: *Codogan*, above, at paragraph 32. Such a contextual analysis would take into account the applicant's state of fear and the experience of the applicant and his family as a vulnerable minority living in a hostile environment.

[37] The applicant also submits that the Board applied the wrong test for state protection by finding that the Czech Republic was making "serious efforts" to combat violence and discrimination against the Roma rather than assessing the "the actual effectiveness of the protection": *Lopez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1176, at paragraph 8. Moreover, the existence of legislation and procedures alone do not amount to adequate or effective state protection: *Clyne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1670. The Board had an obligation to go beyond the documentary evidence and consider the applicant's specific situation: *Codogan*, above, at paragraph 32.

la République tchèque et sur la Hongrie ainsi que sur d'autres pays et, qu'elle ait repris ou non dans sa décision un passage existant, la question principale consiste à savoir si la Commission a conclu de manière raisonnable que les demandeurs bénéficiaient d'une protection de l'État en République tchèque.

[34] Pour ce qui est de la question principale de la protection de l'État, le demandeur soutient que la non-intervention de la police à la suite des incidents démontre que, pour les Roms vivant en République tchèque, cette protection est insuffisante. Cela étant, on ne pouvait donc pas raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur fasse un suivi auprès de la police, et celui-ci n'était pas tenu de faire des tentatives répétées pour avoir accès à une protection de l'État : *Codogan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 739 (*Codogan*), au paragraphe 30; *Francis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1095.

[35] Le demandeur affirme qu'il ne faudrait pas s'attendre à ce qu'une personne sollicite une protection de l'État s'il ressort de la preuve que cette protection n'est pas disponible : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 (*Ward*).

[36] Le demandeur fait valoir qu'il est nécessaire de procéder à une analyse contextuelle de la protection de l'État : *Codogan*, précitée, au paragraphe 32. Cette analyse contextuelle tiendrait compte de la crainte qu'éprouve le demandeur, ainsi que de ce que ce dernier et sa famille ont subi en tant que minorité vulnérable vivant dans un milieu hostile.

[37] Le demandeur soutient par ailleurs que la Commission a appliqué le mauvais critère relatif à l'existence d'une protection de l'État en concluant que la République tchèque faisait de « sérieux efforts » pour lutter contre la violence et la discrimination exercées à l'endroit des Roms, plutôt que d'évaluer « l'efficacité réelle de la protection » : *Lopez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF1176, au paragraphe 8. En outre, l'existence de dispositions légales et de procédures n'équivaut pas à elle seule à une protection de l'État adéquate ou efficace : *Clyne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1670. La Commission se devait d'aller au-delà de la preuve documentaire et de

[38] The applicant also submits that although the Board acknowledged some contradictory evidence about the failure of the police to respond to incidents involving the Roma, the Board did not clearly provide the reasons for rejecting it. The applicant contends that this constitutes a reviewable error: *Garcia Bautista v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 126, at paragraph 11.

[39] The respondent submits that the Board's state protection finding was reasonable. The Board undertook an extensive review of the documentary evidence, considering legislation, programs and impact of measures put in place to protect the Roma in the Czech Republic. The respondent noted that local failures are not evidence of inadequate state protection: *Cueto v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 805, 347 F.T.R. 151. Although no arrests were made, there was no persuasive evidence that the police failed to take action or to carry out proper investigations. The respondent submits that it was unreasonable for the applicant not to follow up with the police after such violent incidents and that he failed to take "all reasonable steps to pursue protection".

[40] The fact that the Board did not refer to all of the evidence is not a reviewable error: *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 16.

[41] The respondent submits that the Board considered all the documentary evidence, including the contradictory reports, and acknowledged the discrimination faced by Roma but concluded that it did not rebut the presumption of state protection.

[42] As noted above, the key issue is whether the applicant rebutted the presumption of state protection. The

prendre en compte la situation précise du demandeur : *Codogan*, précitée, au paragraphe 32.

[38] De plus, selon le demandeur, même si la Commission a pris acte d'un certain nombre de preuves contradictoires à propos du défaut de la police de réagir à des incidents mettant en cause les Roms, elle n'a pas indiqué de manière claire pour quels motifs elle les rejetait. Il soutient qu'il s'agit là d'une erreur susceptible de contrôle : *Garcia Bautista c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 126, au paragraphe 11.

[39] Le défendeur fait valoir que la conclusion de la Commission quant à la protection de l'État est raisonnable. La Commission a fait un examen approfondi de la preuve documentaire et elle a pris en considération les dispositions légales et les programmes en vigueur ainsi que l'effet des mesures mises en place pour protéger les Roms en République tchèque. Il signale que les manquements locaux ne sont pas une preuve de l'insuffisance de la protection de l'État : *Cueto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 805. Malgré l'absence d'arrestation, il n'y avait aucune preuve convaincante que la police n'est pas intervenue ou qu'elle n'a pas mené d'enquêtes appropriées. Le défendeur ajoute que le demandeur a agi déraisonnablement en ne faisant pas de suivi auprès de la police après des incidents aussi violents, et que ce dernier avait omis de prendre [TRADUCTION] « toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir une protection ».

[40] Le fait que la Commission n'a pas fait référence à la totalité des éléments de preuve n'est pas une erreur susceptible de contrôle : *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 16.

[41] Selon le défendeur, la Commission a pris en considération la totalité des preuves documentaires, y compris les rapports contradictoires, et elle a pris acte de la discrimination dont les Roms sont victimes, mais elle a toutefois conclu que ces preuves ne réfutaient pas la présomption de l'existence d'une protection de l'État.

[42] Comme il a été indiqué ci-dessus, le principal point en litige consiste à savoir si le demandeur a réfuté



Board was aware of the principles from the jurisprudence and sought to apply them to the applicant's claim.

[43] As a starting point, there is a presumption that a state is capable of protecting its citizens. The presumption is only rebutted by clear and convincing evidence that the state protection is inadequate or non-existent: *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636 (*Carrillo*). The evidence must be reliable and have probative value; claimants “must adduce relevant, reliable and convincing evidence which satisfies the trier of fact on a balance of probabilities that the state protection is inadequate”: *Carrillo*, above, at paragraph 30.

[44] The test is not “perfect” state protection, but adequate state protection. Still, mere willingness to protect is insufficient; state protection must be effective to a certain degree: *Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243, at paragraph 47.

[45] The incapacity of the state to provide protection is an essential consideration in determining whether the applicant's fear is well-founded—i.e. in determining whether he has objective grounds for being unwilling to seek the protection of the state.

[46] In my view, the Board's decision was unreasonable in concluding that the applicant had failed to take all reasonable steps to avail himself of state protection and that he had failed to rebut the presumption of state protection.

[47] To establish fear of persecution, the applicant must subjectively fear persecution and that fear must be well-founded, in an objective sense (see *Ward*, above, at paragraph 54). Clearly the applicant had a subjective fear of persecution, which the Board repeatedly acknowledged.

la présomption de l'existence d'une protection de l'État. La Commission était au fait des principes jurisprudentiels et elle a cherché à les appliquer à la demande d'asile du demandeur.

[43] En premier lieu, il faut rappeler que l'on présume qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Pour réfuter cette présomption, il faut des éléments qui prouvent de manière claire et convaincante que la protection de l'État est inadéquate ou inexistante : *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636 (*Carrillo*). La preuve doit être fiable et avoir une valeur probante; les demandeurs d'asile sont tenus de « produire une preuve pertinente, digne de foi et convaincante qui démontre au juge des faits, selon la prépondérance des probabilités, que la protection accordée par l'État en question est insuffisante » : *Carrillo*, précité, au paragraphe 30.

[44] Le critère n'est pas une protection de l'État « parfaite », mais adéquate. Là encore, la simple volonté de protéger ne suffit pas; la protection de l'État doit présenter un certain niveau d'efficacité : *Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 210, au paragraphe 47.

[45] L'incapacité de l'État à assurer une protection est un point dont il est essentiel de tenir compte au moment de décider si la crainte du demandeur est fondée — c'est-à-dire, au moment de décider si ce dernier a des motifs objectifs pour ne pas vouloir solliciter la protection de l'État.

[46] À mon avis, la Commission a rendu une décision déraisonnable en concluant que le demandeur n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour se prévaloir de la protection de l'État et qu'il n'était pas parvenu à réfuter la présomption de l'existence de cette protection.

[47] Pour établir l'existence d'une crainte de persécution, il faut que le demandeur craigne subjectivement d'être persécuté et que cette crainte soit fondée, d'un point de vue objectif (voir l'arrêt *Ward*, précité, au paragraphe 54). À l'évidence, dans le cas présent, le demandeur éprouvait une crainte subjective de persécution, ce que la Commission a reconnu à maintes reprises.

[48] The Board’s finding that such fear was understandable and reasonable in the circumstances, but that it did not constitute a legitimate or sufficient justification or excuse for his failure to follow up with the police—in other words, that it was not objectively well-founded—is not logical. It is not possible to reconcile a finding that the fear was understandable and reasonable with a finding that it did not justify the applicant’s failure to follow up with the police and do more to seek state protection, given the circumstances of the applicant.

[49] The applicant reported every incident of violence to the police, yet he and his family continued to be victims of violence in each community they moved to. The Board accepted that the applicant’s reports to the police did not result in any suspect being apprehended. Even if they had, this would not necessarily have resulted in any future protection for the applicant’s family since nothing suggests that they were repeatedly targeted by the same individual(s). Rather, the applicant and his family were the victims of a broader pattern of violence by “skin heads” against the Roma. It is, therefore, not apparent what the purpose would be for the applicant to continue to request status reports from the police about the incidents reported. It is not apparent how that would have increased state protection to him and his family.

[50] Although the Board correctly points out that the police cannot be expected to arrest every perpetrator in every investigation, it was unreasonable, in the specific circumstances of this case, for the Board to base its state protection finding on the applicant’s failure to follow up with the police on the status of the investigations. It should also be noted that despite the fact that there appeared to be no arrests made in any of the incidents, and despite his continuing fear, the applicant sought the assistance of the police after each incident.

[48] La conclusion de la Commission selon laquelle cette crainte était compréhensible et raisonnable dans les circonstances, mais ne constituait pas une justification ou une excuse légitime ou suffisante pour ne pas avoir fait un suivi auprès de la police — autrement dit, cette crainte n’était pas objectivement fondée — est illogique. Il est impossible de concilier la conclusion selon laquelle la crainte était compréhensible et raisonnable avec la conclusion selon laquelle cette crainte ne justifiait pas que le demandeur n’ait pas fait de suivi auprès de la police et n’ait pas fait davantage pour solliciter la protection de l’État, au vu des circonstances dans lesquelles il se trouvait.

[49] Le demandeur a signalé chaque incident violent à la police, mais sa famille et lui ont continué d’être victimes de violence dans chacun des endroits où ils ont déménagé. La Commission a admis que les déclarations faites par le demandeur à la police n’avaient mené à l’arrestation d’aucun suspect. Même si cela avait été le cas, cette mesure ne se serait pas forcément soldée par une protection future pour la famille du demandeur, car rien ne donne à penser que cette dernière avait été prise pour cible à maintes reprises par le ou les mêmes individus. Le demandeur et sa famille ont plutôt été victimes d’un climat plus général de violence de la part de « skinheads » à l’encontre des Roms. Le but pour lequel le demandeur aurait continué de s’enquérir auprès de la police de la situation des incidents signalés n’est donc pas évident, pas plus qu’en quoi cela aurait rehaussé la protection de l’État envers sa famille et lui.

[50] La Commission a fait remarquer avec raison que l’on ne peut pas s’attendre à ce que la police arrête tous les auteurs d’actes criminels dans le cadre de chacune de ses enquêtes, mais il était déraisonnable, dans les circonstances propres à l’espèce, que la Commission fonde sa conclusion relative à la protection de l’État sur le fait que le demandeur n’avait fait aucun suivi auprès de la police au sujet de l’avancement des enquêtes. Il convient également de signaler que, même s’il a semblé n’y avoir aucune arrestation à la suite de chacun des incidents, et même s’il a continué d’avoir peur, le demandeur a demandé l’aide de la police après chaque nouvel incident.

[51] Apart from the Board's reference [at paragraph 19] that "it is the obligation of members of the public to hold the police accountable by following up with the police once they have lodged a complaint with them", the Board provided no further rationale why the applicant was expected to do more.

[52] Moreover, this comment raises the question how the applicant's further inquiries to the police would lead to more police accountability. The Board repeatedly cites the "serious efforts" being made by the Czech authorities, including the police, and points to investigations and prosecutions as well as other government initiatives that the Board relies upon to find that there is adequate state protection. There is no suggestion by the Board that the police need to be held more accountable, except for its expectation that the applicant should have done so by making repeated inquiries of the police. If state protection is adequate, victims like the applicant should not need to bear the burden of holding the police more accountable.

[53] With respect to the adequacy of state protection, this Court has applied the same test which has led to different results in different cases due to different circumstances. Each case must be decided on its own facts. The applicant and respondent both pointed to cases suggesting that adequate state protection ranges from serious efforts to operational or "on the ground" effectiveness.

[54] The Board analysed the documentary evidence extensively and noted repeatedly that the Czech Republic was making "serious efforts". However, for the applicant and his family, the serious efforts did not result in an improvement to their situation as they continued to be victimised in the communities they lived in.

[55] In *Bledy*, above, Justice André Scott assessed whether the state protection analysis was reasonable and noted that, in that case, the Board had not considered documentary evidence contradictory to that showing

[51] À part la mention selon laquelle « les membres du public [...] sont tenus de [...] demander des comptes [à la police] en faisant un suivi auprès d'elle », la Commission n'a fait état d'aucune autre raison pour laquelle on pouvait s'attendre à ce que le demandeur en fasse davantage.

[52] Par ailleurs, ce commentaire soulève la question de savoir en quoi les demandes de renseignements additionnels du demandeur à la police auraient amené la police à agir de manière plus responsable. La Commission cite maintes fois les « efforts sérieux » des autorités tchèques, dont la police, et elle fait mention des enquêtes et des poursuites ainsi que d'autres initiatives gouvernementales sur lesquelles elle se fonde pour conclure que la protection de l'État est adéquate. La Commission ne laisse pas entendre que la police doit être plus responsable, sauf pour dire qu'elle se serait attendue à ce que le demandeur en fasse davantage en s'informant à plusieurs reprises de la situation auprès de la police. Si la protection de l'État était adéquate, les victimes telles que le demandeur ne devraient pas supporter le fardeau d'avoir à tenir la police davantage responsable.

[53] Pour ce qui est du caractère adéquat de la protection de l'État, la Cour applique toujours le même critère, lequel a mené à des résultats différents dans des affaires différentes à cause de circonstances différentes. Chaque affaire doit être tranchée en fonction des faits qui lui sont propres. Le demandeur et le défendeur ont tous deux invoqué des décisions qui donnent à penser qu'une protection de l'État adéquate va du déploiement de sérieux efforts à une efficacité opérationnelle ou « sur le terrain ».

[54] La Commission a analysé en détail la preuve documentaire et a noté à plusieurs reprises que la République tchèque faisait des « efforts sérieux ». Cependant, ces efforts sérieux n'ont pas amélioré le sort du demandeur et de sa famille, car ils ont continué d'être victimes de violence dans les endroits où ils ont vécu.

[55] Dans la décision *Bledy*, précitée, le juge André Scott a évalué si l'analyse relative à la protection de l'État était raisonnable et il a fait remarquer que, dans cette affaire, la Commission n'avait pas tenu compte

“serious efforts” by the Czech Republic. Justice Scott reiterated that willingness and serious efforts are not enough [at paragraphs 46–47]:

The Board focused the bulk of its state protection analysis on considering the country conditions evidence set out in the IRB issue paper entitled, “Czech Republic: Fact-finding Mission Report on State Protection” (June 2009). As outlined above, the Board pointed to legislative prohibitions on discrimination as well as measures implemented to reform the country’s police force and increase access to protection for the Romani population. The Board concluded that the, “preponderance of the documentary evidence” indicated that the Czech government was making “very serious efforts” to protect the Roma.

However, as this Court has pointed out on a number of occasions, the mere willingness of a state to ensure the protection of its citizens is not sufficient in itself to establish its ability. Protection must have a certain degree of effectiveness: see *Burgos v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1537, 160 ACWS (3d) 696; *Soto v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1183 at para 32. As such, an applicant can rebut the presumption of state protection by demonstrating either that a state is unwilling, or that a state is unable to provide adequate protection: see *Cosgun v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 400 at para 52. [Emphasis in original.]

[56] In *Koky v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1407 (*Koky*), Justice Russell reviewed a decision of the Board refusing claims under sections 96 and 97 for Roma applicants who described similar incidents of violence. In that case, as in this one, the Board noted the serious efforts being made by the authorities in the Czech Republic. Justice Russell reviewed a series of cases all elaborating on the notion of adequate state protection and concluding that serious efforts do not necessarily mean that there is adequate state protection. The Board is required to assess whether, in practice, the serious efforts have resulted in adequate protection for the applicants [at paragraphs 60–62]:

d’éléments de preuve qui contredisaient ceux qui faisaient état d’« efforts sérieux » de la part de la République tchèque. Le juge Scott a réitéré que la volonté et les efforts sérieux ne suffisent pas (aux paragraphes 46 et 47) :

La Commission a axé son analyse de la protection offerte par l’État sur l’examen de la situation dans le pays décrite dans l’exposé de la CISR intitulé « Protection offerte par l’État : Rapport de la mission d’enquête en République tchèque » (juin 2009). Comme je l’ai souligné précédemment, la Commission a signalé l’existence de lois interdisant la discrimination ainsi que la mise en œuvre de mesures destinées à réformer les forces policières du pays et à offrir une protection accrue aux populations roms. La Commission a conclu que « [l]a prépondérance de la preuve documentaire » montrait que le gouvernement tchèque faisait « des efforts très sérieux » pour protéger les Roms.

Cependant, comme notre Cour l’a fait observer à maintes occasions, la simple volonté d’un État d’assurer la protection de ses citoyens ne suffit pas en soi à établir sa capacité de les protéger. La protection doit présenter un certain niveau d’efficacité : voir *Burgos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1537, 160 ACWS (3d) 696; *Soto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2010 CF 1183, paragraphe 32. Un demandeur peut donc réfuter la présomption d’existence d’une protection de l’État en démontrant soit qu’un État n’est pas disposé à lui offrir une protection suffisante, soit qu’il en est incapable : voir *Cosgun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2010 CF 400, paragraphe 52. [Souligné dans l’original.]

[56] Dans la décision *Koky c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1407 (*Koky*), le juge a contrôlé une décision par laquelle la Commission avait rejeté des demandes d’asile présentées en vertu des articles 96 et 97 par des demandeurs roms, qui décrivaient des incidents de violence semblables à ceux dont il est question en l’espèce. Dans cette affaire-là, comme dans celle-ci, la Commission a fait état des efforts sérieux que faisaient les autorités en République tchèque. Le juge Russell a passé en revue une série de décisions qui commentaient toutes la notion de l’existence d’une protection de l’État adéquate et qui concluaient que des efforts sérieux n’étaient pas nécessairement synonymes d’une protection de l’État adéquate. La Commission est tenue d’établir si, dans la pratique, les efforts sérieux ont donné lieu à une protection adéquate pour les demandeurs (aux paragraphes 60 à 62) :

In my view, then, the RPD has committed an error of law in its conclusion that “serious efforts” equates to adequate state protection. This error renders its conclusions on adequate state protection for the Applicants unreasonable.

It is trite law since the Federal Court of Appeal’s decision in *Carillo*, above, that the appropriate test for state protection is not effectiveness *per se*. Rather, the test is whether there exists adequate state protection from the alleged risks. State protection need not be perfect; it need only be adequate. As was stated plainly by the Federal Court of Appeal in *Carillo* at paragraph 30,

[...] a claimant seeking to rebut the presumption of state protection must adduce relevant, reliable and convincing evidence which satisfies the trier of fact on a balance of probabilities that the state protection is inadequate.

It is well established law that while state protection need not be perfect, states must be both willing and able to protect their citizens (see *Ward*, above, at paragraphs 55-57 and *Villafranca*, above, at paragraph 7).

[57] I also agree with the applicants that a contextual analysis is needed. The adequacy of state protection must take into consideration the circumstances of the applicant. As noted above, there was no doubt about the impact of fear on the applicant and there was no doubt about the violence suffered by him and his family over many years or the fact that he had reported to the police on each occurrence.

[58] In *Codogan*, above, Justice Teitlebaum allowed judicial review with respect to a decision based solely on state protection for a victim of domestic abuse (which also involved the application of the gender guidelines) and noted, at paragraph 32:

The RPD did not consider the Applicant’s particular fear in this case.... In my view, the RPD could not simply refer to the documentary evidence and determine that state protection would be available to the applicant. This approach fails to consider

À mon avis, la SPR a commis une erreur de droit lorsqu’elle a conclu que des « sérieux efforts » pouvaient être assimilés à une protection suffisante de l’État. En raison de cette erreur, sa conclusion sur l’existence d’une protection suffisante de la part de l’État pour les demandeurs est déraisonnable.

Il est bien établi que, depuis l’arrêt *Carillo* de la Cour d’appel fédérale, précité, le critère approprié concernant la protection de l’État ne relève pas uniquement d’une question d’efficacité. Le critère consiste plutôt à déterminer si l’État est en mesure de protéger de façon adéquate ses citoyens contre les risques allégués. Il n’est pas nécessaire que la protection de l’État soit parfaite. Il suffit qu’elle soit adéquate. Comme l’a clairement déclaré la Cour d’appel fédérale dans *Carillo*, au paragraphe 30 :

[...] le demandeur d’asile qui veut réfuter la présomption de la protection de l’État doit produire une preuve pertinente, digne de foi et convaincante qui démontre au juge des faits, selon la prépondérance des probabilités, que la protection accordée par l’État en question est insuffisante.

Il est bien établi que, s’il n’est pas nécessaire que la protection accordée par l’État soit parfaite, celui-ci doit néanmoins être disposé à protéger ses citoyens et en mesure de le faire (voir *Ward*, précité, aux paragraphes 55 à 57, et *Villafranca*, précité, au paragraphe 7).

[57] Je conviens aussi avec les demandeurs qu’il y a lieu de procéder à une analyse contextuelle. L’évaluation du caractère adéquat de la protection de l’État doit tenir compte de la situation du demandeur. Comme il a été mentionné ci-dessus, l’effet de la peur sur le demandeur ne faisait aucun doute, et la violence que sa famille et lui avaient subie durant de nombreuses années ou le fait qu’il avait signalé chaque incident à la police n’en faisait pas non plus.

[58] Dans la décision *Codogan*, précitée, le juge Teitlebaum a fait droit à une demande de contrôle judiciaire concernant une décision fondée uniquement sur l’existence de la protection de l’État pour une victime de violence conjugale (une affaire qui comportait également l’application des lignes directrices fondées sur le sexe) et il a fait remarquer, au paragraphe 32 :

La SPR n’a pas tenu compte des craintes particulières de la demanderesse en l’espèce [...]. À mon avis, la SPR ne pouvait se contenter de citer des éléments de preuve documentaires pour conclure que la demanderesse pouvait se prévaloir de la



the particular circumstances of the individual. In my opinion, the RPD should have examined the Applicant's situation, and, with the assistance of the documentary evidence, determined whether state protection could be available for the Applicant's situation of having an abusive ex-boyfriend still seeking her. The panel's failure to consider the Applicant's context in my view amounts to a reviewable error.

[59] Considering the particular circumstances, the applicant's failure or reluctance to follow-up with the police should not be "objectively unreasonable", as stated by the Board, given that his fear following the traumatic experiences is accepted by the Board and credibility is not an issue. The applicant was not "subjectively reluctant to engage the state"; he approached the police after every single incident and filed a report.

[60] While there is no expectation that filing a police report would lead to an arrest and convictions, it was unreasonable for the Board to dwell on the lack of follow-up by the applicant given that the applicant had consistently reported to the police.

[61] The attacks against the applicant and his family were not isolated or random events; they were racially motivated and occurred over the course of many years, in different settings and in different cities. The family was attacked in their home, on the streets and at a train station. They moved to other towns, but still experienced violence. They filed reports to the police following each incident. The cumulative effect of these circumstances renders the Board's conclusion regarding the adequacy of state protection for the applicant unreasonable.

### Conclusion

[62] For the reasons noted above, the Board's decision that state protection was adequate failed to address

protection de l'État. Cette façon de procéder ne tenait pas compte de la situation particulière de l'intéressée. À mon avis, la SPR aurait dû tenir compte de la situation de la demanderesse et, à l'aide de la preuve documentaire, déterminer si la demanderesse pouvait se prévaloir de la protection de l'État compte tenu du fait que son ex-petit ami violent était encore à sa recherche. Le défaut des commissaires saisis de l'affaire de tenir compte de la situation de la demanderesse équivaut selon moi à une erreur justifiant l'annulation de leur décision.

[59] Compte tenu des circonstances particulières, le fait que le demandeur n'ait pas fait un suivi auprès de la police, ou qu'il ait hésité à le faire, ne doit pas être considéré comme « objectivement déraisonnable », comme l'a dit la Commission, vu que cette dernière reconnaissait la crainte que le demandeur avait éprouvée après les incidents traumatisants et que la crédibilité n'était pas un point litigieux. Le demandeur n'était pas [TRADUCTION] « subjectivement réticent à solliciter la protection de l'État »; il a communiqué avec la police et rempli un rapport après chacun des incidents.

[60] Bien sûr, on ne peut s'attendre à ce que le dépôt d'une plainte à la police mène nécessairement à des arrestations et à des déclarations de culpabilité, mais il était déraisonnable de la part de la Commission de s'étendre sur le manque de suivi du demandeur, puisque ce dernier avait systématiquement porté plainte à la police.

[61] Les agressions commises contre le demandeur et sa famille n'étaient pas des actes isolés ou aléatoires; elles avaient un caractère raciste et avaient eu lieu au fil de nombreuses années, dans des contextes différents et dans des villes différentes. La famille a été agressée chez elle, dans la rue ainsi que dans une gare. Elle a déménagé dans d'autres villes, mais a malgré tout été victime d'actes de violence. Elle a porté plainte à la police à la suite de chacun des incidents. L'effet cumulatif de ces circonstances fait que la conclusion tirée par la Commission au sujet du caractère adéquat de la protection de l'État envers le demandeur est déraisonnable.

### Conclusion

[62] Pour les motifs qui précèdent, la décision de la Commission selon laquelle la protection de l'État

the circumstances and experience of the applicant and his family. The Board committed a reviewable error in equating the serious efforts being made with adequacy of state protection for the applicant given his circumstances and experience. The finding that the applicant failed to rebut the presumption of state protection is not reasonable.

était adéquate n'a pas tenu compte de la situation du demandeur et de sa famille et de ce qu'ils ont vécu. La Commission a commis une erreur susceptible de contrôle en assimilant les efforts sérieux qui étaient faits et le caractère adéquat de la protection de l'État pour le demandeur, compte tenu de la situation de ce dernier et de ce qu'il avait vécu. Il est déraisonnable de conclure que le demandeur n'a pas réfuté la présomption de l'existence d'une protection de l'État.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application is allowed. The decision is quashed and the matter is returned for reconsideration by a differently constituted panel of the Immigration and Refugee Board.

2. There is no question for certification.

#### JUGEMENT

LA COUR statue que :

1. La demande est accueillie. La décision est annulée et l'affaire renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vue d'être réexaminée par un tribunal différemment constitué.

2. Aucune question n'est certifiée.